ETABLISSEMENTS PAGET

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 300 000 Euros

Siège social : ENTRELACS (Savoie)
88 Impasse de la Peraille - SAINT GIROD

388 988 461 R.C.S. CHAMBERY

STATUTS

Mis à jour le 19 Décembre 2024

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme de la société

Il existe une Société à Responsabilité Limitée à associé unique régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet :

- La mécanique générale,
- La mécanique, la soudure, le fraisage, le tournage,
- La serrurerie, le moulage.

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;

- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **" ETABLISSEMENTS PAGET".**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "SARL" et de la mention de son capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 88 Impasse de la Peraille - SAINT GIROD - 73410 ENTRELACS.

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille Euros, ci.....	300 000,00
représentant :	
• à concurrence de sept mille six cent vingt-deux Euros et quarante-cinq cents, soit 50 000 F., ci.....	7 622,45
représentant le montant des apports originaires intégralement effectués en espèces (dépôt à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE, agence d'ALBENS, le 25 Juin 1992) ;	
• à concurrence de soixante-huit mille six cent deux Euros et six cents, soit 450 000 F., ci	68 602,06
représentant le montant de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 22 Novembre 2001 ;	
• à concurrence de vingt-trois mille sept cent soixante-quinze Euros et quarante-neuf cents, soit 155 957 F., ci.....	23 775,49
représentant le montant de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 22 Novembre 2001.	
• à concurrence de deux cent mille euros, ci	200 000,00
représentant le montant de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 18 Octobre 2018.	
Total égal au capital social : TROIS CENT MILLE EUROS, ci	300 000,00

Article 7 - Parts sociales

Le capital social est divisé en cinq mille (5 000) parts d'une valeur nominale de soixante (60€) euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 5 000, appartenant à Monsieur Frédéric PAGET, associé unique.

Article 8 - Augmentation du capital

L'associé unique pourra décider d'augmenter le capital social.

L'augmentation de capital pourra avoir lieu :

* Soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature ;
* Soit au moyen d'une capitalisation de réserves ;
* Soit, enfin, au moyen d'une capitalisation de bénéfices.

Article 9 - Réduction du capital

L'associé unique pourra décider de réduire le capital social. Elle pourra avoir lieu par réduction de la valeur ou du nombre de parts par remboursement ou rachat.

Article 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Article 11 - Droits de l'Associé

Les droits de cet associé dans cette société résultent, uniquement, des statuts ou des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts.

Article 12 - Cessions de parts entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par acte sous-seings privés ou par acte authentique.

L'acte de cession de parts entre époux devra avoir acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les cessions de parts sociales ne seront opposables à la société qu'après accomplissement des formalités de l'Article 1690 du Code Civil ou, à défaut, qu'après dépôt d'un original de l'acte au siège contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

A défaut, la cession de parts sera inopposable à la société, même en cas d'agrément du cessionnaire.

Les cessions de parts sociales seront opposables aux tiers après accomplissement des formalités visées ci-dessus et après dépôt au Greffe du Tribunal compétent des statuts modifiés. A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

Article 13 - Nantissement de parts

Tant que la société ne comprendra qu'un seul associé, les nantissements de parts sociales seront libres.

Article 14 - Décès de l'Associé unique

Le décès de l'associé unique n'entraînera pas la dissolution de la société et elle continuera avec son conjoint, ses héritiers ou ses légataires.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - Nomination de la gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique.

Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 16 - Durée des fonctions

Le gérant est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions de gérant cesseront par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire ou par sa révocation ou sa démission.

En application de l'article L. 223-25 du Code de Commerce, tout gérant pourra être révoqué suivant décision des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Si cette révocation a lieu sans juste motif, elle pourra donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant pourra, également, être révoqué en justice à la demande de tout associé pour une cause légitime.

Si la société se trouve dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé pourra saisir le Tribunal compétent en vue d'obtenir la dissolution de la société.

Article 17 - Pouvoirs de la gérance

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social, et il engage la société par tout acte entrant dans cet objet.

La gérance a seule la signature sociale donnée par les mots "Pour la Société" suivis de la dénomination sociale et clos par "Le gérant unique" ou par "L'un des gérants" en cas de pluralité de gérants.

Cette signature sociale sera suivie par celle du gérant ou de l'un d'entre eux.

Article 18 - Rémunération

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique. Les frais de représentation, de déplacement et d'hébergement engagés dans l'intérêt social seront remboursés au gérant sur pièces justificatives.

Article 19 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable envers la société et envers les tiers soit des infractions aux Lois et Règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé à un même fait, ils sont tenus solidairement à la réparation du dommage à l'égard des tiers et de la société. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal compétent déterminera leur part contributive dans la réparation du dommage.

Article 20 - Gérant statutaire

Monsieur Frédéric PAGET a été nommée gérant de la société pour une durée indéterminée.

TITRE IV : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique devra consigner par écrit toutes décisions prises par lui et relevant de la compétence des assemblées générales des associés qualifiés d'ordinaire ou d'extraordinaire, selon la nature des décisions.

Toutes ces décisions seront transcrites sur un registre spécial, susceptible de devenir le registre des assemblées au jour où la société comprendra plusieurs associés.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - BENEFICES ET PERTES

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le premier Juillet et se termine le trente Juin de l'année suivante.

Article 22 - Obligations comptables

La gérance doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable national.

A la clôture de chaque exercice, il sera dressé un inventaire indiquant les éléments actifs et passifs existant à cette date, un bilan, un compte de résultat, une annexe complétant ou commentant le bilan ou le compte de résultat, et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Au moins une fois l'an et sous réserve de ce qui a été prévu quant à la durée du premier exercice social, la gérance devra rendre compte de sa gestion.

Elle devra établir, à cet effet, un rapport sur les activités de la société en indiquant les bénéfices réalisés ou prévisibles ou les pertes encourues ou prévues, et, le cas échéant, un rapport sur les activités du groupe.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés seront appelés à statuer sur ces comptes et sur l'affectation du résultat.

Article 23 - Bénéfices

Les produits nets, déduction faite des charges, des amortissements et des provisions constituent les bénéfices nets de l'exercice.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, il sera pratiqué un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte spécial dénommé "RESERVE LEGALE".

Il cessera d'être obligatoire lorsqu'il atteindra un seuil égal au dixième du capital social. Si, pour une cause quelconque, il vient à descendre en dessous de ce seuil, ce prélèvement du vingtième redeviendra obligatoire.

Ce solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

L'associé unique pourra décider, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, de procéder à la distribution de ce bénéfice.

Toutefois, il pourra décider d'affecter, en tout ou partie, les bénéfices distribuables :
* Soit, au poste "Report à nouveau",
* Soit, à des réserves générales ou spéciales dont il décide la création ou dont il détermine, le cas échéant, l'emploi.

Article 24 - Pertes

Les pertes, s'il en existe, s'imputeront sur les bénéfices antérieurs non répartis, sur les réserves puis sur le capital.

Après ces imputations, elles seront portées à un compte "Pertes antérieures" inscrit au bilan destiné à être apuré au moyen des bénéfices ultérieurs. Toutefois, l'associé unique pourra décider de les supporter seul.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les comptes sociaux, les capitaux propres de cette société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique devra décider s'il y a lieu de dissoudre par anticipation cette société.

Cette décision devra être prise dans un délai de quatre mois à compter de l'approbation des comptes sociaux.

Sa décision devra faire l'objet d'une publication dans un Journal d'Annonces Légales.

Une copie du procès-verbal devra être déposée au Greffe compétent et la décision devra être inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société devra réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes n'ayant pu être imputées sur les réserves.

Cette décision de réduction du capital devra être prise au plus tard à la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel ces pertes ont été constatées, sauf si, entre temps, les capitaux propres ont été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par la gérance de provoquer une décision ou à défaut de décision valable, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas, il pourra être accordé à cette société par le Tribunal compétent un délai maximum de six mois pour régulariser sa situation.

Cette dissolution ne pourra pas être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - Compte courant

L'associé unique pourra faire des avances en compte courant à la société.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - Dissolution

La société sera dissoute à l'expiration de sa durée sauf prorogation ou dissolution anticipée. Elle sera, également, dissoute par extinction ou disparition de son objet social.

Cette dissolution sera opposable aux tiers après accomplissement des formalités de publicité.

Article 28 - Effets de la dissolution

Lorsque la société est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique personne physique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société (article 1844-5, al. 4 du Code Civil et article 103 Loi NRE N° 2001-420 du 15 Mai 2001). S'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

La personnalité morale de la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Jusqu'à cette date, l'associé unique conservera, également, toutes ses prérogatives.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII : CONTESTATIONS – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Article 29 - Contestations

Si la société est gérée par une personne non associé, toutes contestations concernant les affaires sociales et s'élevant entre l'associé et la gérance seront soumises au Tribunal compétent du ressort judiciaire du siège social. A cet effet, élection de domicile devra être faite par chaque intéressé dans ce ressort judiciaire et les assignations et significations seront valablement délivrées au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, tout acte de procédure sera valablement fait au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du ressort du siège social.

Article 30 - Option pour l'impôt sur les sociétés

L'associé unique a opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 206-3 et 239 du C.G.I.

Faits pour être annexés au procès-verbal des décisions de l'associé unique du 19 Décembre 2024.